



PÔLE
APPUI AUX COLLECTIVITÉS



VERSEMENT DE L' ALLOCATION CHÔMAGE

LE CDG 84 VOUS ACCOMPAGNE

Textes réglementaires:

- **Le code général de la Fonction Publique**
- Le **décret n°2019-797 du 26 juillet 2019**, qui fixe les règles de droit commun de l'assurance chômage,
- Le **décret n°2020-741 du 16 juin 2020** qui précise le régime particulier d'assurance chômage dans le secteur public.
- Article L5424-1 du **Code du travail**
- Circulaire **Unedic**

Conformément à l'article L5424-1 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Ainsi tous les fonctionnaires et agents contractuels de droit public **involontairement privés d'emploi**

ont droit,
(s'ils remplissent les conditions)
au versement de l'allocation d'assurance chômage
appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
dans les mêmes conditions que les salariés du privé.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent eux-mêmes la charge de l'indemnisation et la gestion au titre du chômage **de leurs anciens fonctionnaires.**

Pour les agents contractuels vous avez la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage sinon il vous incombera le versement de l'ARE.

Constat



Majoritairement les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne sont pas affiliés au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC et

sont donc leur propre assureur pour le risque lié au chômage de leurs agents.



L'employeur a donc l'obligation de couvrir l'ensemble de ses agents fonctionnaires et contractuels contre le risque de privation d'emploi, qu'il soit un employeur public ou privé.

La seule différence réside dans le fait que l'agent public au chômage recevra une lettre de refus de prise en charge de France Travail et devra se retourner vers son ancien employeur pour que ce dernier instruisse et verse l'A.R.E.

Constat



Si les fonctionnaires bénéficient de la garantie de l'emploi du fait de leur titularisation, il n'est pas exclu que des agents publics (fonctionnaires comme contractuels) **soient licenciés ou démissionnent**.

Bien souvent les collectivités pensent à tort que l'histoire s'arrête là !



Un agent qui démissionne rompt son contrat de travail de son plein gré. Il ne perd pas son emploi involontairement et ne sera donc pas indemnisé, sauf dans certaines situations reconnues comme légitimes.

L'agent voit dans un premier temps sa demande d'allocation rejetée, mais pas de façon définitive.

Il faut savoir qu' **au-delà de 121 jours de chômage non indemnisés**, il peut demander à ce que l'on réexamine son dossier.

Au regard des efforts que l'agent aura entrepris pour retrouver un emploi, **les allocations pourront lui être attribuées dès le 122ème jour.**

VERSANT COLLECTIVITÉ

L'agent revient vers la collectivité avec une lettre de refus de France Travail

Objet : **Refus de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)**
(A conserver)

Monsieur

A la suite de la fin de votre indemnisation, nous avons étudié votre situation et le rechargement éventuel de vos droits au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne relève pas de la compétence de France Travail.

En effet, vous avez travaillé pour l'employeur COMMUNE I , qui relève du secteur public et assure lui-même l'indemnisation de ses anciens salariés*.

Nous vous invitons à présenter à cet employeur :

- cette notification,
- l'attestation jointe relative aux coordonnées de l'employeur compétent pour l'indemnisation : votre employeur devra nous retourner sans délai ce document afin que nous lui transmettions automatiquement vos déclarations mensuelles d'actualisation,
- la fiche de liaison jointe : votre employeur devra l'utiliser pour informer France Travail dans les cas visés.

Afin de lui permettre d'étudier vos droits, nous lui communiquons les éléments suivants :

- date d'inscription comme demandeur d'emploi : 24/02/2023
- date d'examen de la demande d'allocation : 25/10/2024
- date de fin de contrat retenue : 31/01/2023
- période de référence affiliation du 14/05/2021 au 31/01/2023

Pour l'étude du rechargement :

- date d'épuisement du droit (dernier jour indemnisé) : 24/10/2024
- date du dernier fait générateur de droit : 13/05/2021
- règlement sur lequel le droit épuisé a été ouvert : Règlement général
- date du point de départ du dernier délai d'attente (7 jours) appliqué : 26/02/2023
- perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : NON
- présence d'activité(s) conservée(s) : OUI

ETUDE DE LA SITUATION DE L'AGENT

Il existe 7 conditions d'ouverture de droits au versement de l'ARE:

- Être inscrit en tant que demandeurs d'emploi auprès de France Travail
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi
- Avoir travaillé au moins 910 heures (soit environ 6 mois) au cours des 24 ou 36 mois précédents
- Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite et ne pas bénéficier d'une retraite à taux plein
- Être apte physiquement à exercer un emploi
- Résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage
- **Être dans le cas d'une perte involontaire d'emploi**

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS



1. Être inscrit en tant que demandeurs d'emploi auprès de France TRAVAIL en recherche effective d'emploi



Un travailleur privé d'emploi dispose d'un délai de 12 mois après la fin de son contrat de travail pour s'inscrire à FT et faire valoir ses droits aux allocations chômage.



C'est le délai de forclusion.



Ce délai peut être rallongé par la survenance de certains événements ayant empêché la personne de s'inscrire (exemple la maladie, stage, formation)

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS



2. Être en recherche effective d'emploi



La compétence du contrôle de la recherche d'emploi appartient aux agents de France Travail



(Article L5426-1 du Code du travail)



3. Avoir travaillé au moins 910 heures (soit environ 6 mois) au cours des 24 ou 36 mois précédents (en fonction de l'âge)



L'allocation chômage est accordée aux demandeurs d'emploi qui justifient d'une durée d'activité suffisante au cours de la période de référence affiliation

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS



4. Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite et ne pas bénéficier d'une retraite à taux plein



L'allocataire ne doit pas avoir atteint l'âge d'ouverture à une pension de retraite au moment de l'ouverture des droits à l'ARE.



5. Être apte physiquement à exercer un emploi



Le bénéfice des prestations chômage est réservé aux personnes aptes physiquement à l'exercice d'un emploi. En cas d'incertitude ou de contestation il appartient au Préfet de statuer sur l'aptitude physique de l'agent

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS



6. Résider sur le territoire relevant du champ d'application de l'assurance chômage



Résidence en Métropole, les DOM et collectivités d'Outre Mer

**LA 7ème
CONDITION
D'OUVERTURE
DE DROITS :**

**ÊTRE DANS LE
CAS D'UNE
PERTE
INVOLONTAIRE
D'EMPLOI**

• **Les différents cas de perte involontaire d'emploi sont les suivants :**

☐ Terme du contrat pour les agents contractuels

☐ Radiation des cadres et licenciement

- Pour insuffisance professionnelle
- Pour motif disciplinaire

Durant une exclusion temporaire l'agent n'a pas droit à l'ARE

- Pour inaptitude physique
- Pour perte des droits civiques
- Licenciement pour tout motif des contractuels de droit public
- Mise à la retraite d'office pour inaptitude physique

☐ **La radiation ou le licenciement pour abandon de poste est qualifié de perte volontaire d'emploi**

**LA 7ème
CONDITION
D'OUVERTURE
DE DROITS :**

**ÊTRE DANS LE
CAS D'UNE
PERTE
INVOLONTAIRE
D'EMPLOI**

- ☐ Placement d'office en dispo ou en congé d'office non rémunéré pour raison de santé
- ☐ Maintien en dispo en cas d'impossibilité de réintégration
- ☐ Rupture conventionnelle
- ☐ Démission avec indemnité de départ volontaire dans le cadre d'une restructuration
- ☐ Démission légitime (pour un motif reconnu légitime : suivre son conjoint ... *Voir article 2§2 annexe A du décret °2019-797*)

ATTENTION à certains cas

❑ Au début le départ est volontaire : agent qui démissionne



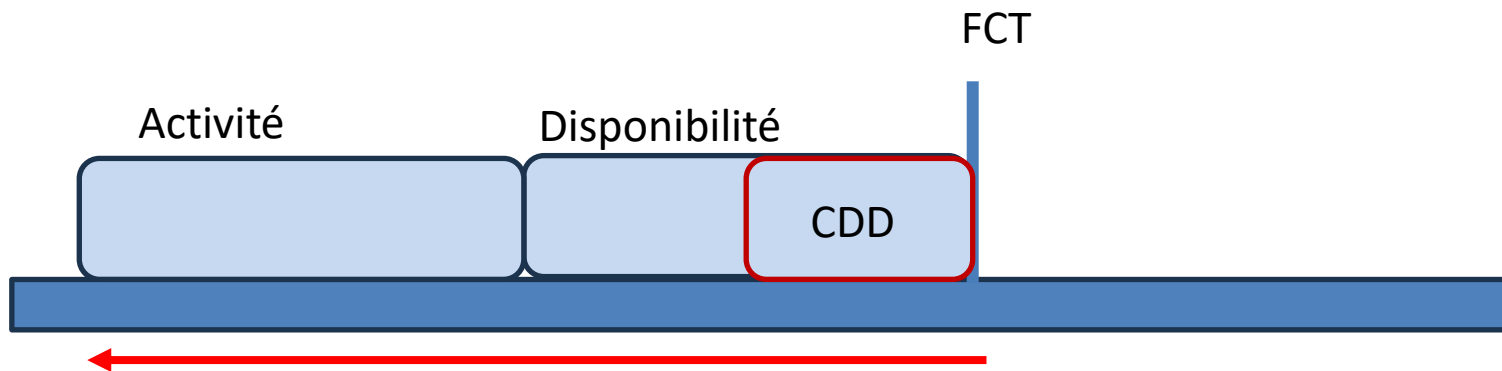
L'agent n'a pas droit aux ARE

Mais à l'issue d'un **délai de 121 jours de chômage non indemnisé** l'agent qui n'a pas retrouvé une activité peut demander le réexamen de sa situation (Article 46bis Annexe A du décret N°2019-797)

L'examen de la situation porte sur les éléments attestant ses efforts de rechercher un emploi (ses démarches pour entreprendre des formations, candidatures ...)

Dès lors l'agent ne retrouvant pas d'activité se voit attribuer des allocations chômage à compter du 122 ème jour.

EXEMPLE DE CAS FREQUENTS



Pour la PRA on remonte
sur 24 ou 36 mois selon
l'âge

Les démarches de l'allocataire

S'inscrire comme demandeur d'emploi à France Travail et remplir une demande d'allocation

Transmettre à l'ancien employeur public le courrier de France Travail refusant l'indemnisation le cas échéant

Tout allocataire qui ne respecte pas ses obligations peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi par France Travail

France Travail reste la seule autorité compétente pour sanctionner un demandeur d'emploi

Pour percevoir ses allocations tous les mois l'agent devra transmettre son actualisation à la collectivité



Justificatif de déclaration de situation mensuelle pour le mois de juillet 2025

Mme [Nom masqué]

Votre déclaration mensuelle de juillet 2025 a bien été validée le 29/07/2025 à 17h47 (Heure de Paris) depuis internet

Une confirmation vient de vous être envoyée par courriel. Vous pouvez retrouver votre **récépissé de justificatif d'actualisation (format.pdf)** à tout moment dans votre espace personnel rubrique "Mon actualisation", service "Mes justificatifs d'actualisation".

1 - Activités

Vous avez déclaré ne pas avoir réalisé une activité pour un employeur et ne pas avoir d'entreprise.

En tant qu'employeur vous devez fournir une attestation employeur à votre agent même pour les fonctionnaires.

ATTESTATION D'EMPLOYEUR DESTINÉE À Pôle emploi

À remplir par l'employeur et à délivrer au salarié avec son dernier bulletin de paie (Art. R. 1234-9 du C. du T.).

ATTENTION, cette attestation doit être transmise par le salarié à Pôle emploi :

- s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, en la téléchargeant sur son espace personnel, si, au terme de sa demande d'allocations dématérialisée, il lui est demandé de la transmettre à Pôle emploi (pour s'inscrire ou se réinscrire comme demandeur d'emploi, le salarié effectuera sa demande sur le site internet de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr - candidat - m'inscrire / me réinscrire) ;
- s'il est déjà inscrit, dans les 72 h de sa délivrance.

Attestation éditée automatiquement par POLE EMPLOI le 30/09/2022 10:10 N° d'ordre 1714229128

1. l'employeur

Logiciel utilisé : AE WEB RG

COMMUNE DE VALREAS

Téléphone : 0 4 9 0 3 5 0 0 4 5

PLACE ARISTIDE BRIAND

Statut juridique : 84600 VALREAS

N° SIRET : 2 1 8 4 0 1 3 8 8 0 0 1 0

Code APE/NAF : 8 4 1 1 Z

Nombre total de salariés dans l'entreprise au 31.12 écoulé :

Nombre total de salariés dans l'établissement au 31.12 écoulé :

Ne rien inscrire dans ce cadre

Attestation éditée automatiquement par POLE EMPLOI le 30/09/2022 10:10 N° d'ordre 1714229128

1901084007050 TOMAS Damien

3. régimes de retraite complémentaire du salarié

Cochez la ou les cases concernées

Régime AGIRC-ARRCO

☐ CRPN

☒ IRCANTEC

☐ CNBF

☐ Autres (précisez) :

■ En cas d'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale, indiquez la caisse (maladie ou vieillesse) :

Noter : CNRACL
Fonctionnaire

Etape étude de dossier:

Afin d'étudier le dossier d'un agent il faut suivre différentes étapes :

Déterminer la fin de contrat :

La FCT se situe dans les 12 mois précédant la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi

Ce délai de 12 mois est appelé le délai de forclusion (ce délai peut être rallongé par la survenance de certains événements ayant empêché la personne de s'inscrire (exemple : la maladie)

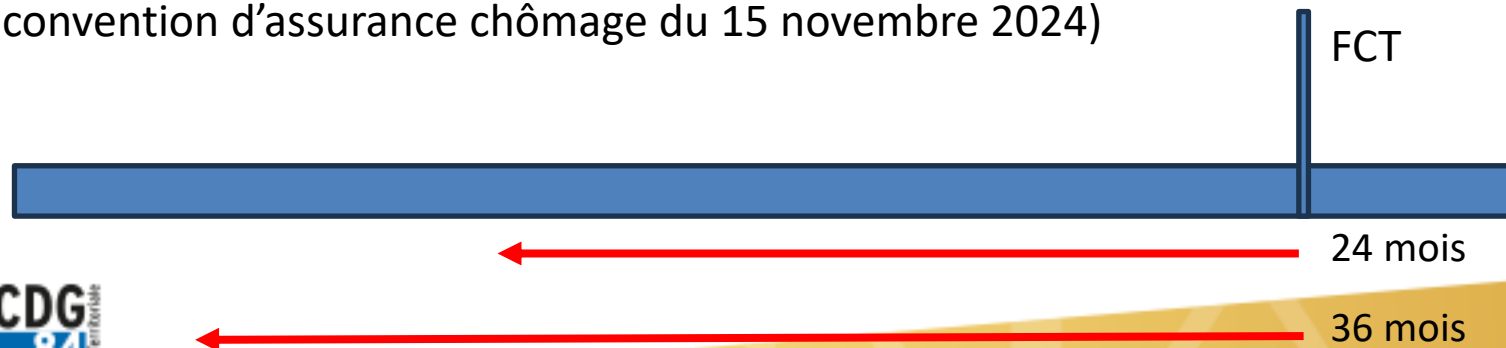
Déterminer la période d'affiliation (PRA):

Elle dépend de l'âge de l'agent

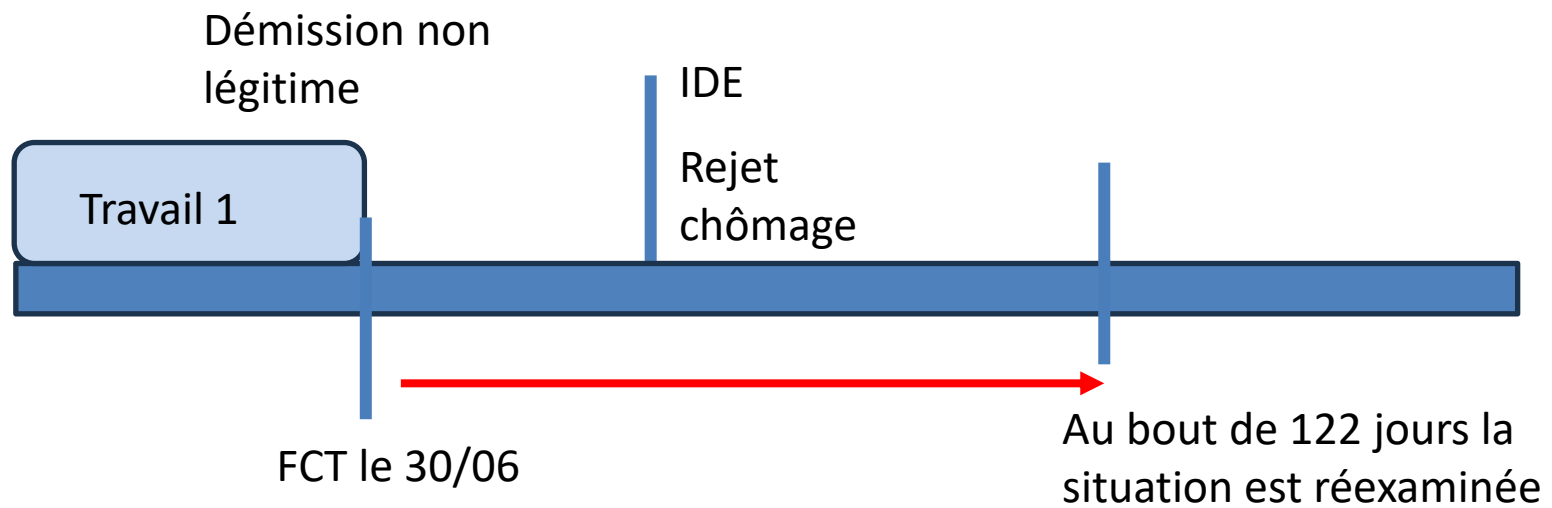
On remonte sur 24 mois si l'agent est âgé de moins de 55 ans à la date de FCT

Et sur 36 mois pour les personnes de 55 ans et plus à la date de la FCT

(convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024)



Exemple



Etape étude de dossier

- **Calculer le salaire de référence SR:**

Il correspond aux rémunérations afférentes à la période de référence affiliation

Si la rémunération a été impactée par de la maladie : il faudra reconstituer un salaire fictif

- **Calculer le salaire journalier de référence SJR:**

$$\text{Le SJR} = \frac{\text{salaire de référence}}{\text{Durée d'indemnisation}}$$

- **Calculer le montant de l'ARE :**

L'allocation journalière est constituée

Soit d'une partie fixe + 40,4% du SJR

Soit d'une partie uniquement proportionnelle égale à 57% du SJR

Soit à défaut de l'ARE minimale de 32,13 €

Etape étude de dossier

- **La durée d'indemnisation: avec un coefficient de 0,75 appliqué quel que soit l'état de la conjoncture économique**

- Au minimum 182 jours
- Durée maximum pour les moins de 55 ans : 548 jours
- Durée maximum pour les 55- 56 ans : 685 ou 822 jours
- Durée maximum à partir de 57 ans : 822 jours
- À noter : en cas de conjoncture défavorable , **les demandeurs d'emploi en fin de droits** (s'il leur reste moins de 30 jours d'allocations) pourront bénéficier d'un **complement de fin de droits.**
- Ce complément sera au maximum de :
 - **182 jours** pour les allocataires âgés de moins de 55 ans, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à **730 jours.**
 - **228 jours** pour les allocataires qui ont 55 et 56 ans, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à **913 jours.**
 - **273 jours** pour les allocataires âgés de 57 ans et plus, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à **1095 jours.**

Le point de départ de l'indemnisation

**Selon l'article 21 du règlement d'assurance chômage
Le versement des allocations est reporté à l'expiration :**

- D'un délai de carence de 7 jours en situation d'ouverture de droits
- D'un différé de congés payés ICCP

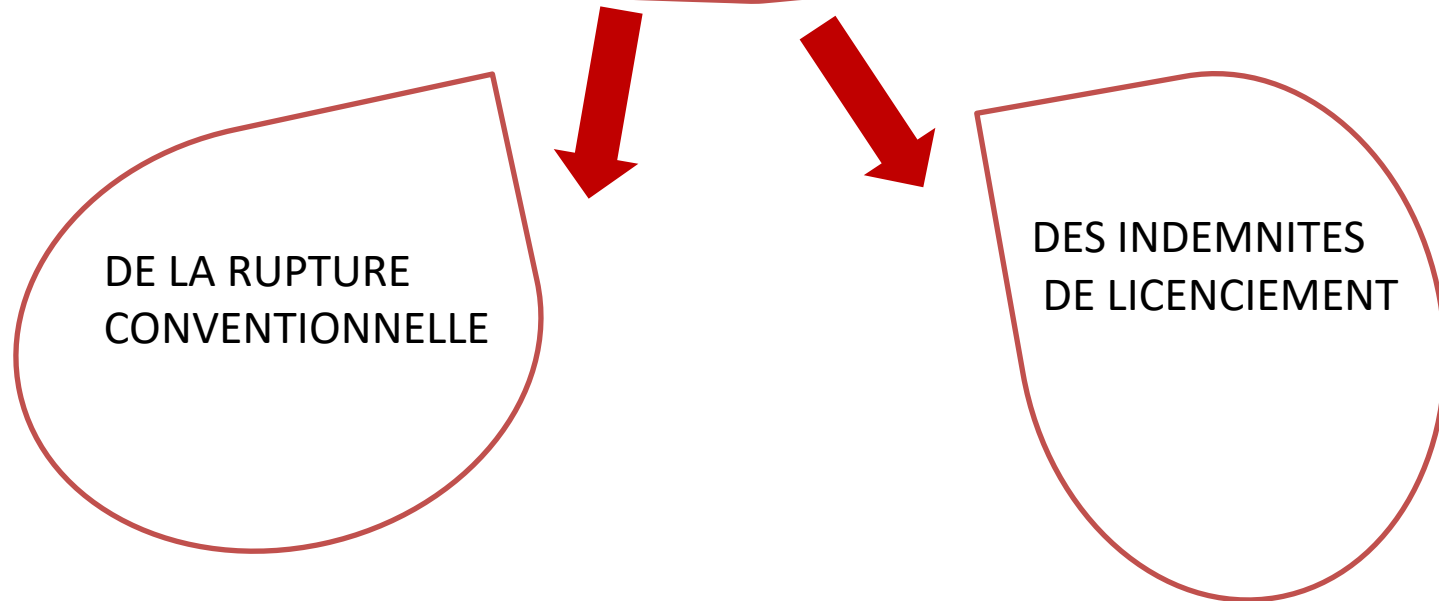
La rupture conventionnelle relève de l'un des cas d'ouverture à l'allocation d'assurance chômage

Conformément à l'article 2 § 3 de l'annexe du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage.

Les fonctionnaires ou agents contractuels ayant conclu une convention de rupture conventionnelle peuvent prétendre au versement de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), la collectivité pourra donc être amenée à lui verser de l'ARE;

Le montant de la rupture conventionnelle va venir décaler le point de départ de l'indemnisation. A noter que ce différé ne pourra jamais dépasser 150 jours.

Le CDG84 notamment le conseil
statutaire et le service paie peuvent vous
aider dans le calcul





Le versement de l'ARE
peut être impacté par
des évènements



LA REPRISE D'ACTIVITÉ

Un allocataire peut bénéficier d'un cumul de son ARE avec les rémunérations d'un

emploi qui a débuté après le début de son indemnisation si celles-ci sont inférieures à ses anciens revenus.

ATTENTION les jours non indemnisés sur le mois ne sont pas perdus

Ils sont simplement décalés et reportent la fin des droits du nombre de jours correspondants.

A savoir que: L'accompagnement du CDG84 comprend également le calcul de l'ARE si votre agent reprend une activité durant son chômage.

L'agent doit transmettre sa reprise d'activité
avec son bulletin de salaire

Objet : **Attestation mensuelle de situation**

Madame, Monsieur,



Nous vous transmettons ci-dessous les informations relatives à

Nom - Adresse	NIR	Vos références
	Inscrit depuis le	Catégorie
	30/07/2024	1
FRANCE TRAVAIL D'APT 461 VOIE DOMITIENNE 84400 APT		

qui a été inscrit comme demandeur d'emploi pour la période du 01 mai 2025 au 31 mai 2025 en catégorie 1.

Le demandeur d'emploi nous a déclaré pour la ou les périodes suivantes les évènements en regard des périodes citées :

Du	Au	Nature évènement	Nombre heures (travail)
01/05/2025	31/05/2025	TRAVAIL	75

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



L'ARRÊT MALADIE DURANT L'ARE

En cas d'arrêt maladie pendant votre période de chômage, le demandeur d'emploi ne perd pas ses droits aux allocations chômage.

Durant ces périodes, le versement de son allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) cesse et est remplacé par des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Ex: Si l'allocataire déclare 10 jours de maladie à FT,

L'agent percevra 20 jours d'ARE

Et 10 jours d'IJ

ATTENTION



Compte tenu qu'il s'agit d'un ancien fonctionnaire, ce n'est pas la CPAM qui verse les IJ mais l'établissement public qui l'a précédemment employé et pour une durée de 12 mois à la date de fin de contrat.

L'agent doit transmettre son bulletin de situation sur lequel est noté sa maladie

2 - Situations particulières

Vous avez déclaré ne pas avoir été en formation

Vous avez déclaré avoir été en arrêt maladie :

Arrêt maladie

Du 01 juillet 2025 au 25 juillet 2025



**ARE ET
PENSION
D'INVALIDITÉ**

Pour les pensions d'invalidité
de **1ere catégorie** :

le cumul ARE ET PENSION est
intégral

Pour les pensions de **2^{ème} et 3^{ème} catégorie**:

Il faudra tenir compte des
revenus (avis d'imposition) car
à défaut l'ARE est diminuée du
montant de la pension.



ARE ET PENSION RETRAITE

Ce cumul ne concerne que les allocataires qui ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein

- Avant 50 ans : cumul intégral avec l'ARE
- De 50 à 55 ans : montant de son ARE brute minoré de 25 % de son net pension de retraite.
- De 55 à 60 ans : montant de son ARE brute minoré de 50 % de son net pension de retraite.
- Plus de 60 ans : montant de son ARE brute minoré de 75 % de son net pension de retraite.
- À partir de 67 ans : le cumul retraite et chômage n'est plus possible.

C'est le cas même si la personne retraitée n'a pas encore épuisé tous ses droits au chômage.



LE DROIT D'OPTION

Lorsque le demandeur d'emploi n'a pas épuisé les droits à l'allocation d'assurance qui lui ont été

précédemment accordés

et

qu'il remplit les conditions pour ouvrir de nouveaux droits, il peut opter pour la possibilité de terminer sa « première enveloppe »

C'est le droit d'option effectuée par le demandeur d'emploi auprès de l'employeur public.

Si l'agent a travaillé dans le privé et dans le public

Si les durées d'emploi sont identiques dans le privé et dans le public : la charge de l'indemnisation incombe au régime dont relève le dernier employeur

Si les durées sont identiques et que les emplois sont strictement concomitants et se terminent à la même date : chaque employeur prend en charge la part de l'indemnisation qui lui incombe

Si la charge de l'indemnisation relève du secteur public, et en cas de pluralité d'employeurs publics, elle incombe à l'employeur pour lequel l'intéressé justifie de l'affiliation la plus longue

Si la durée d'emploi est plus longue dans le secteur privé la charge de l'indemnisation relève du privé

LE CDG84 vous accompagne en proposant de prendre en charge le calcul et le suivi de vos dossiers ARE

Afin de bénéficier de cette prestation, la collectivité doit être signataire de la convention cadre « Assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires ».

L'adhésion à cette convention permet à la collectivité de souscrire aux différents services qu'elle propose, **dont le calcul de l'allocation chômage**, en remplissant un simple formulaire de demande d'intervention (saisine).

	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
TARIF PRESTATION CHOMAGE	150 €	190 €



Merci de
votre
attention



Pour toutes
questions
relatives



au chômage



Mail :
paye@cdg84.fr